



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-051-2023-05

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France /

IDF-2023-05-22-00007 - Arrêté n° 23-60 portant délégation de signature (2 pages)	Page 3
IDF-2023-05-22-00009 - Arrêté n° 23-61 portant délégation de signature (2 pages)	Page 6
IDF-2023-05-22-00010 - Arrêté n° 23-62 portant délégation de signature (2 pages)	Page 9
IDF-2023-05-22-00011 - Arrêté n° 23-63 portant délégation de signature (2 pages)	Page 12
IDF-2023-05-22-00012 - Arrêté n° 23-64 portant délégation de signature (2 pages)	Page 15
IDF-2023-05-22-00013 - Arrêté n° 23-65 portant délégation de signature (2 pages)	Page 18
IDF-2023-05-22-00014 - Arrêté n° 23-66 portant délégation de signature (2 pages)	Page 21
IDF-2023-05-22-00015 - Arrêté n° 23-67 portant délégation de signature (2 pages)	Page 24

Direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports / Service des affaires générales

IDF-2023-05-30-00006 - Arrêté n°23001011 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Evelyne SARTI, chargée de l'intérim des fonctions de directrice interrégionale des douanes de Paris-aéroports (2 pages)	Page 27
---	---------

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-05-22-00007

Arrêté n° 23-60 portant délégation de signature



ARRÊTÉ N° 23 - 60

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 29 janvier 2019 par lequel Madame Nicole Turon-Cherrat, présidente de section, est affectée à la chambre régionale des comptes Ile-de-France à compter du 23 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 23-13 du 14 février 2023 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant Madame Nicole Turon-Cherrat en qualité de présidente de la 1^{ère} section, à compter du 14 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 1^{ère} section, délégation est donnée à Madame Nicole Turon-Cherrat, présidente de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Madame Nicole Turon-Cherrat, s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Madame Nicole Turon-Cherrat, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 23-14 du 14 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 mai 2023

Signé

Thierry VUGHT

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-05-22-00009

Arrêté n° 23-61 portant délégation de signature



ARRÊTÉ N° 23 - 61

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 26 décembre 2017 par lequel Monsieur Patrick Prioleaud, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant Monsieur Patrick Prioleaud en qualité de président de la 2^{ème} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 2^{ème} section, délégation est donnée à Monsieur Patrick Prioleaud, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Monsieur Patrick Prioleaud, s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Monsieur Patrick Prioleaud, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 22-153 du 7 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 mai 2023

Signé

Thierry VUGHT

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-05-22-00010

Arrêté n° 23-62 portant délégation de signature

ARRÊTÉ N° 23 - 62

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4, R. 212-8, R. 212-10 et R. 212-12 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel Monsieur Christophe Royer, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1er février 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 3^{ème} section, délégation par intérim est donnée à Monsieur Christophe Royer, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Monsieur Christophe Royer s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Monsieur Christophe Royer, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 23-31 du 13 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 mai 2023

Signé

Thierry VUGHT

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-05-22-00011

Arrêté n° 23-63 portant délégation de signature

ARRÊTÉ N° 23 - 63

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Philippe Vidal, président de section, détaché, est réintégré dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 1^{er} octobre 2018 et affecté à la même date au sein de la chambre régionale des comptes Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France affectant Monsieur Philippe Vidal en qualité de président de la 4^{ème} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 4^{ème} section, délégation est donnée à Monsieur Philippe Vidal, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Monsieur Philippe Vidal s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Monsieur Philippe Vidal, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 22-155 du 7 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 mai 2023

Signé

Thierry VUGHT

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-05-22-00012

Arrêté n° 23-64 portant délégation de signature



ARRÊTÉ N° 23 - 64

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret de la première ministre en date du 27 janvier 2023 par lequel Madame Caroline Dupuis-Verbeke, première conseillère, est promue présidente de section de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} février 2023 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 7 février 2023, par lequel Madame Caroline Dupuis-Verbeke, promue au grade de présidente de section à compter du 1^{er} février 2023, est affectée à cette date auprès de la chambre régionale des comptes Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 23-15 du 14 février 2023 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant Madame Caroline Dupuis-Verbeke en qualité de présidente de la 5^{ème} section, à compter du 14 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 5^{ème} section, délégation est donnée à Madame Caroline Dupuis-Verbeke, présidente de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Madame Caroline Dupuis-Verbeke, s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Madame Caroline Dupuis-Verbeke, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 23-16 du 14 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 mai 2023

Signé

Thierry VUGHT

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-05-22-00013

Arrêté n° 23-65 portant délégation de signature

ARRÊTÉ N° 23 - 65

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel Monsieur Christophe Royer, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant Monsieur Christophe Royer en qualité de président de la 6^{ème} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 6^{ème} section, délégation est donnée à Monsieur Christophe Royer, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Monsieur Christophe Royer s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Monsieur Christophe Royer, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 22-157 du 7 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 mai 2023

Signé

Thierry VUGHT

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-05-22-00014

Arrêté n° 23-66 portant délégation de signature

ARRÊTÉ N° 23 - 66

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret de la première ministre en date du 27 janvier 2023 par lequel Madame Gaëlle Fonlupt, première conseillère, est promue présidente de section de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} février 2023 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 7 février 2023 par lequel Madame Gaëlle Fonlupt, promue au grade de présidente de section à compter du 1^{er} février 2023, est affectée à cette date auprès de la chambre régionale des comptes Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 23-17 du 14 février 2023 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant Madame Gaëlle Fonlupt en qualité de présidente de la 7^{ème} section, à compter du 14 février 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 7^{ème} section, délégation est donnée à Madame Gaëlle Fonlupt, présidente de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Madame Gaëlle Fonlupt s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Madame Gaëlle Fonlupt, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 23-18 du 14 février 2023 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 mai 2023

Signé

Thierry VUGHT

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-05-22-00015

Arrêté n° 23-67 portant délégation de signature



ARRÊTÉ N° 23 - 67

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 24 mars 2021, par lequel Monsieur Franck Daurenjou, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté n° 21-34 du 1^{er} juillet 2021 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France affectant Monsieur Franck Daurenjou en qualité de président de la 8^{ème} section ;

VU l'arrêté n° 23-34 du 15 mars 2023 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France par lequel la huitième section est compétente dans tous les domaines de la compétence de la chambre concernant l'ensemble des collectivités et établissements publics de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à Monsieur Franck Daurenjou, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Monsieur Franck Daurenjou s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Monsieur Franck Daurenjou, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 23-42 du 24 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 mai 2023

Signé

Thierry VUGHT

Direction interrégionale des douanes de
Paris-aéroports

IDF-2023-05-30-00006

Arrêté n°23001011 donnant délégation de
signature à certains collaborateurs de Mme
Evelyne SARTI, chargée de l'intérim des
fonctions de directrice interrégionale des
douanes de Paris-aéroports



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE PARIS-AÉROPORTS**

RUE DU SIGNE – BP 16108

95701 ROISSY CDG CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

ARRÊTÉ N°23001011

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Evelyne SARTI,
chargée de l'intérim des fonctions de directrice interrégionale des douanes de Paris-aéroports

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°82-632 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret modifié n°2007-1665 du 26 novembre 2007 portant organisation des services déconcentrés de la direction générale des droits et droits indirects (DGDDI) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-99 du 14 février 2018 modifiant l'annexe I au décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 17 avril 2023, portant désignation, à compter du 1^{er} juin 2023, de Mme Evelyne SARTI, administratrice des douanes et droits indirects, directrice interrégionale des douanes de Paris-aéroports par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2023-05-16-00002 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Evelyne SARTI, chargée de l'intérim des fonctions de directrice interrégionale des douanes de Paris-aéroports, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses dans le cadre du programme « Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'État » (n°723) et du programme « Écologie » (n°362).

Sur proposition de l'administratrice des douanes, directrice interrégionale par intérim ;

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne SARTI, administratrice des douanes, directrice interrégionale par intérim, la délégation consentie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral IDF-2023-05-16-00002 du 16 mai 2023, sera exercée par M. Christophe BERTANI, administrateur supérieur des douanes - directeur régional, M. Simon DECRESSAC, administrateur supérieur des douanes - directeur régional, M. Jean-Claude CAZALBOU, administrateur supérieur des douanes - directeur régional, Mme Céline GOUYER, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, Mme Mélanie THION, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, M. Loïc BOQUET, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, Mme Audrey NOIRET, inspectrice principale de 2^{ème} classe, Mme Laurence AUTHIER, inspectrice principale de 1^{ère} classe, M. Francis MAIRY, inspecteur régional de 1^{ère} classe, Mme Pascaline GUY, inspectrice régionale de 3^{ème} classe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne SARTI, administratrice des douanes, directrice interrégionale par intérim, la délégation consentie l'article 4 de l'arrêté préfectoral IDF-2023-05-16-00002 du 16 mai 2023 sera exercée, pour les dépenses dont le montant unitaire est inférieur à 3 000 euros, par Mme Soumeya ATTAFI, inspectrice, Mme Marie DUFEIL, inspectrice, M. Philippe DEBUYSER, contrôleur principal.

Article 3 : Toutes dispositions réglementaires, contraires et antérieures sont abrogées.

Article 4 : L'administratrice des douanes, directrice interrégionale et les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Roissy, le 30 mai 2023

Pour le Préfet d'Île-de-France
et par délégation,

La directrice interrégionale des douanes de Paris-aéroports
par intérim,

SIGNÉ

Evelyne SARTI